

CHAP. LXXIV.

Loi constituant en corporation la ville de Buckingham.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne Préambule.
suffisent plus aux besoins actuels de la corporation
du village de Buckingham, et qu'il est devenu nécessaire
de prendre des mesures plus larges pour l'administration
du dit village; attendu que les habitants de Bucking-
ham désirent être constitués en ville et avoir une charte
spéciale d'incorporation et qu'ils ont fait une requête en
ce sens, et attendu qu'il est à propos d'ordonner cette de-
mande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui
suit :

TITRE I.

CONSTITUTION DE LA VILLE.

SECTION I.

CONSTITUTION ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

1. Les habitants du territoire ci-après décrit et leur Constitution
successeurs seront et sont, par les présentes, déclarés for- de la corpo-
mer un corps politique et constitué en corporation, sous ration.
le nom de "Corporation de la ville de Buckingham" et Son nom et
sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession ses pouvoirs
perpétuelle, et pourront poursuivre et être poursuivis en d'ester en
justice, répondre en justice et être assignés devant toutes justice;
cours, et dans toutes actions, causes et poursuites quel-
conques.

Ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer D'avoir un
et modifier selon leur bon plaisir. sceau;

Ils pourront légalement recevoir par donation, acquérir, D'acquérir des
posséder et disposer, à quelque titre et de quelque manière biens, etc;
que ce soit des propriétés mobilières et immobilières, pour
l'usage et bénéfice de la ville; de devenir partie à tout con-
trat ou convention faits pour l'administration des affaires
de la ville, ou pour son bénéfice, et signer, endosser ou accep-
ter tout billet, action, lettre de change ou autres documents
ou garantie pour payer toute somme d'argent ou pour
quittance, reconnaissance ou exécution de tout droit ou
obligation quelconque; contracter des emprunts pour tout
objet tombant sous la juridiction du conseil de la dite
ville, sur obligation ou sur hypothèque des propriétés
immobilières de la ville, dans ce but.

SECTION II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Procès-ver-
baux, etc., du
village de
Buckingham,
continués.

2. Tous les actes municipaux règlements, ordres, rôles, rapports, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et adoptés par le conseil municipal du village de Buckingham, tels qu'ils ont existé jusqu'à présent, continueront à avoir pleine force et effet, comme s'ils avaient été passés et adoptés par le conseil de la ville de Buckingham, constituée par les présentes, jusqu'à l'époque où ils seront révoqués, abolis ou modifiés par le conseil de la dite ville, ou jusqu'à ce que leur but ait été atteint.

Substitution
de la ville au
village.

La dite corporation de la ville de Buckingham succèdera et sera substituée dans tous les engagements, droits, dettes et obligations de la corporation du village de Buckingham tels qu'ils existent actuellement.

Maire et con-
seillers du
village, conti-
nués.

3. Le maire et les conseillers du dit village de Buckingham resteront en fonctions jusqu'à ce que les élections aient eu lieu en vertu de cette loi, et s'acquitteront de leurs devoirs comme s'ils avaient été nommés en vertu de cette loi.

Officiers mu-
nicipaux con-
tinués en
charge.

Tous les fonctionnaires municipaux du dit village de Buckingham resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et nommés conformément aux dispositions de cette loi.

SECTION III.

LIMITES DE LA VILLE.

Délimitation
de la ville.

4. La ville de Buckingham comprendra tout le territoire connu comme étant les lots neuf, dix, onze et la moitié est du lot douze du quatrième rang, et la moitié sud du lot dix dans le cinquième rang, et toute la partie de la moitié sud du lot onze du cinquième rang, situé sur la rive est de la rivière du Lièvre, le tout situé dans le canton de Buckingham, province de Québec.

TITRE II.

CONSEIL DE VILLE.

SECTION I.

§ 1—*Organisation du conseil.*

Composition
du conseil.

5. Le conseil municipal sera composé de sept conseillers qui seront élus pour trois ans, sauf dans le cas prévu par l'article 4197 des Statuts refondus de la province de Québec, et sauf aussi dans le cas prévu dans l'article suivant.

6. Des sept conseillers élus à la première élection générale en vertu de cette loi :

1^o Deux doivent être remplacés à l'époque de l'élection municipale générale suivante ;

2^o Deux autres à la même époque de l'année suivant celle en dernier lieu mentionnée ;

3^o Les trois derniers, également à la même époque de l'année suivante ;

Et ainsi de suite, de manière que deux conseillers soient élus et nommés pendant deux années consécutives et trois tous les trois ans.

Mode de remplacer des conseillers élus à la 1^{ère} assemblée générale.

7. Les conseillers qui se retireront la première et la seconde année après la première élection générale, d'après cette loi, seront tirés au sort, à une séance du conseil pendant le mois de décembre qui précèdera l'élection générale lors de laquelle ils doivent être remplacés.

Tirage au sort.

Dans le cas où le conseil négligerait de procéder à ce tirage au sort, le fonctionnaire qui préside l'élection peut y procéder, le jour de la nomination des conseillers et immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

Défaut de procéder au tirage.

8. Nul ne sera élu ou nommé membre du conseil, ni en remplira les fonctions, s'il n'a pas résidé dans les limites de la municipalité pendant au moins une année, ou s'il n'y a pas eu sa place d'affaires pendant le même laps de temps et s'il n'y possède en son propre nom, ou au nom et bénéfice de sa femme en qualité de propriétaire, des immeubles de la valeur d'au moins huit cent piastres, en sus de toutes charges et hypothèques affectant icelle. d'après le rôle d'évaluation en vigueur à l'époque.

Qualités requises pour être conseiller.

9. A la première séance qui suivra toute élection générale des conseillers, les membres du conseil doivent nommer maire de la corporation, un conseiller quelconque réunissant les conditions nécessaires.

Nomination du maire.

10. Le *quorum* du conseil sera de quatre membres.

Quorum du conseil.

11. Le maire restera en fonctions à partir du moment où il aura prêté le serment d'office, jusqu'à la nomination de son successeur, pourvu qu'il reste dans le conseil.

Durée de charge du maire.

En cas de vacance quelconque de la charge de maire, le membre le plus âgé du conseil remplira les fonctions de maire *pro tempore*.

Vacance dans la charge.

SECTION II.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS.

12. Les élections générales auront lieu le second lundi du mois de janvier de chaque année, à dix heures du matin.

Époque des élections générales.

1ère élection générale après la sanction de cette loi.

13. La première élection générale, faite en vertu de cette loi, aura lieu le second lundi du mois de janvier prochain et sera présidée par le secrétaire-trésorier du village actuel de Buckingham, à qui sont conférés par le présent, dans ce but, tous les pouvoirs accordés par le titre XI, chapitres premier et deuxième des Statuts refondus de la province de Québec, au secrétaire-trésorier du conseil de ville.

Endroit où elle aura lieu.

Cette élection aura lieu au siège ordinaire des séances du conseil du village de Buckingham.

Nomination des candidats.

14. Après l'ouverture de l'assemblée des électeurs pour la nomination des conseillers, le président recevra et mettra en nomination les noms de toutes les personnes présentées par écrit par au moins cinq électeurs municipaux.

Présentation.

La présentation doit être faite par des électeurs des quartiers pour lequel le candidat est proposé.

Bureau de votation s'il y a contestation.

15. Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il a été ou reste en nomination pour la charge de conseiller, dans un ou plusieurs quartiers, plus de personnes qu'il n'y a de conseillers à élire, le président devra accorder un bureau de votation pour ce ou ces quartiers, et l'élection aura lieu sans délai.

Durée de la votation.

16. Le bureau de votation sera ouvert à onze heures du matin, et clos à cinq heures de l'après-midi du même jour ; néanmoins, si, à cette heure, les votes des électeurs présents n'ont pas été enregistrés, l'élection est ajournée au lendemain à dix heures du matin, afin d'enregistrer ces votes.

Clôture de l'élection.

17. L'élection sera close à cinq heures du soir le second jour.

Fermeture des auberges durant l'élection.

18. Tous les hôtels, tavernes et buvettes fermeront leurs comptoirs (*bars*) pendant les jours de l'élection, et ce sous peine d'une amende de cinquante piastres ou de trois mois de détention dans la prison commune, à défaut de paiement.

SECTION III.

SÉANCES DU CONSEIL.

1ère séance du conseil.

19. La première séance du conseil élu en vertu de cette loi, aura lieu le lundi suivant l'élection, au lieu ordinaire des assemblées du conseil du village de Buckingham, et sera séance générale du conseil.

Séances subséquentes.

20. Le conseil tiendra, plus tard, ses réunions générales ou ordinaires le premier lundi de chaque mois, et à toute autre époque qu'il plaira au conseil de fixer.

TITRE III.

POUVOIRS DE FAIRE DES RÈGLEMENTS.

21. Outre les sujets mentionnés dans les Statuts refon-
 dus de la province de Québec, titre XI, chapitres I et II, le conseil de ville peut faire des règlements sur les objets suivants :

1^o Pour le bon ordre, la prospérité, les améliorations, la propreté, la salubrité, l'administration et le gouvernement de la ville, pour empêcher et supprimer toutes nuisances et tous actes ou faits de nature à empêcher, retarder ou nuire au bon ordre, la prospérité, les améliorations, la propreté, la salubrité, l'administration et le gouvernement de la dite ville, et pour protéger plus efficacement la vie et la propriété de ses habitants ;

2^o Pour prélever, par voie de taxes directes, sur toute propriété imposable, ou seulement sur la propriété immobilière imposable, dans la dite ville, toutes sommes d'argent nécessaires pour faire face aux frais d'administration ou pour tous objets de nature spéciale dans les limites de la juridiction du conseil de la ville ;

3^o Pour prélever, au moyen de taxes directes, les fonds requis pour une fin quelconque, dans les limites des pouvoirs du conseil, sur toutes les propriétés imposables, ou seulement sur les propriétés foncières imposables, situées dans la dite ville, des personnes qui, dans l'opinion du conseil, ont intérêt à la construction de tous travaux publics dépendants du conseil de la ville et en bénéficient, toutes les sommes nécessaires à l'exécution et à l'entretien de ces travaux ;

4^o Pour prélever, au moyen de taxes directes, les fonds requis pour une fin quelconque, dans les limites des pouvoirs du conseil, sur toutes les propriétés imposables, ou seulement sur les propriétés foncières imposables situées dans la ville, sur pétition de la majorité des contribuables propriétaires de biens-fonds et sujets à cette taxe, jusqu'au montant et aux conditions exposés dans la pétition ;

5^o Pour prélever annuellement sur chaque locataire qui paie loyer, une somme d'argent n'excédant pas trois centins dans la piastre sur le montant de ce loyer ;

6^o Pour prélever annuellement sur chaque habitant mâle âgé de 21 ans ou plus, résidant dans la ville et ne payant aucune autre taxe une somme n'excédant pas une piastre ;

7^o Pour prélever annuellement sur la propriété immobilière dans les limites de la ville, une somme n'excédant pas trois centins dans la piastre sur la valeur totale telle qu'elle sera enregistrée dans le rôle d'évaluation de la ville ;

Taxe sur les
fonds de
commerce.

Dans le cas où quelque personne viendrait temporairement dans la dite ville pour y vendre des fonds de banqueroute ou tous autres fonds de marchandises soit à l'enchère, soit en vente privée, le conseil pourra, par une résolution adoptée à bref délai, prélever sur ces personnes un droit ou taxe de vingt piastres, au moins, et de cent piastres au plus, pour la vente de ces marchandises ; cette taxe sera payable à demande par les personnes imposées et, à défaut de paiement immédiat, la taxe pourra être prélevée au moyen d'un mandat de saisie émis sur la signature du maire ou du pro-maire, aussitôt la constatation de tel défaut, et les dites marchandises resteront sous saisie jusqu'à parfait paiement de la dite taxe ;

Taxe sur les
chiens ;

9^o Pour prélever annuellement, pour tous chiens ou chiennes gardés par des personnes demeurant dans la ville, une taxe non inférieure à une piastre et ne dépassant pas trois piastres, et si le propriétaire ou détenteur de chiens ou chiennes ne paye pas cette taxe, après avoir été légalement averti de ce faire, le conseil aura le droit de poursuivre le propriétaire ou détenteur de tous chiens ou chiennes pour le recouvrement de la taxe imposée ;

Taxe sur pro-
priétaires de
maisons d'en-
retien public ;

10^o Pour imposer annuellement une taxe de pas moins de vingt piastres et de pas plus de deux cent piastres sur tout propriétaire ou occupant de maison d'entretien public, tavernes, hôtels, cafés et restaurants où l'on vend des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées et sur tous marchands de liqueurs spiritueuses, fermentées ou enivrantes et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, gérants ou gardiens de théâtre, ménagerie, cirques, salles de billard, jeux de boules ou autres endroits de jeux ou d'amusements publics de quelque genre que ce soit, et sur tout encanteur ou prêteur sur gages ;

Marchés pu-
blics ;

11^o Pour établir et faire des règlements pour les marchés publics et les étaux des bouchers et des revendeurs particuliers, et pour régler et accorder des licences pour la vente des viandes fraîches ou salées, des légumes, du poisson ou autres articles vendus sur les marchés, et pour fixer et déterminer les droits ou taxes que doit payer toute personne vendant des provisions ou produits quelconques dans ou sur ces endroits ;

Vente de
liqueurs spiri-
tueuses.

12^o Pour restreindre, régler ou, si le conseil le juge à propos, pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites de la ville.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.

LIMITATION DU MAXIMUM DE LA DETTE.

Montant de la
dette.

22. Le conseil de la ville peut, de sa propre autorité, s'endetter pour une somme n'excédant pas un cen-

tin par piastre de l'évaluation totale de la propriété imposable de la ville.

SECTION II.

MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DISTINCTE.

23. La ville de Buckingham formera et est par le présent acte déclarée former, depuis et après la mise en vigueur de cette loi, une municipalité scolaire distincte, telle que l'est déjà le village de Buckingham. Constitution en municipalité scolaire.

SECTION III.

VENTE DE TERRAINS POUR TAXES.

24. Le premier jour juridique du mois de mars de chaque année, le secrétaire-trésorier vendra à l'encan, à son bureau, les immeubles sur lesquels seront dus des arrérages de taxes. Vente d'immeubles grevés de taxes.

25. Avis de cette vente sera donné par une annonce publiée deux fois, pendant le mois de janvier précédent, dans la gazette officielle de Québec, et dans un journal publié dans le district. Avis de la vente.

Cet avis devra mentionner :

- a. Le nom du dernier propriétaire ou occupant, si tel propriétaire ou occupant est connu ;
- b. La désignation des immeubles à vendre ;
- c. Le montant réclamé pour arrérages de taxes ;
- d. L'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu la vente.

Son contenu.

26. A défaut par l'acquéreur de payer immédiatement son prix d'achat, le secrétaire-trésorier remettra incessamment la propriété en vente, ou ajournera telle vente à un autre jour dans la huitaine suivante, en en donnant avis à haute et intelligible voix aux personnes présentes. Folle enchère.

S'il n'y a pas d'enchère, la vente sera également ajournée de la même manière à un autre jour dans la huitaine suivante. Ajournement de la vente faute d'enchérisseurs.

Sur paiement du prix d'achat, le secrétaire-trésorier donnera tous les détails de la vente dans un certificat fait en double, dont il transmettra un exemplaire à l'acquéreur. Certificat de vente.

Quiconque offre alors de payer le montant à percevoir y compris les frais, pour la moindre partie du terrain, en deviendra l'acquéreur, et telle partie du terrain lui sera adjugée sur le champ par le secrétaire-trésorier. Adjudicataire.

L'acquéreur est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjugé, et peut en prendre possession, sujet au droit de retrait qui peut être exercé en vertu des dispositions ci-après ; mais l'acquéreur, dans les deux ans qui suivront cette vente, ne pourra enlever le bois, les bâtisses Son droit à la propriété vendue. Proviso.

ou les constructions qui pourront se trouver sur la propriété vendue, ni la détériorer en aucune façon.

Retrait dans les 2 ans.

27. Le propriétaire ou tout autre pour lui peut, dans le même délai de deux ans, racheter l'immeuble vendu, en payant au secrétaire-trésorier le prix d'achat avec intérêt à quinze par cent par an, toute fraction d'année devant compter pour une année entière, quant à la première année seulement.

Personnes pouvant racheter pour le propriétaire.

28. Toute personne, autorisée ou non, peut racheter tel terrain de la même manière, mais seulement au nom et au profit de la personne qui en était propriétaire à l'époque de l'adjudication.

Effet du défaut de retrait dans les 2 ans.

Si le droit de rachat n'est pas exercé dans les deux ans, le secrétaire-trésorier donnera à l'acquéreur un acte de vente de l'immeuble, qui sera enregistré par l'acquéreur et à ses frais.

Prescription des actions en annulation de vente.

29. L'action en nullité de vente se prescrit par deux ans à compter de la date de la vente ; mais cette vente peut être rescindée et annulée du consentement du conseil, du propriétaire et de l'acquéreur dans le même délai.

Effet de la vente.

30. La vente ainsi effectuée est définitive ; elle a le même effet et transfère les mêmes droits que les ventes judiciaires ordinaires.

SECTION IV.

USAGE DES DEUX LANGUES.

Publication, des avis, etc.,

31. Tous les règlements et les avis publics seront publiés dans les langues anglaise et française.

Langue parlée au conseil.

Toute personne autorisée à se faire entendre aux séances du conseil, peut parler la langue française ou la langue anglaise.

Langue dans laquelle les registres sont tenus.

Les livres, registres et autres procédures du conseil municipal seront tenus et écrits en langue anglaise.

Nomination d'un assistant sec.-trés.

32. Il ne sera pas nommé d'assistant secrétaire-trésorier, à moins que le conseil ne passe d'abord une résolution acceptant la personne à être ainsi nommée.

TITRE V.

MAINTIEN DE LA PAIX.

SECTION I.

NOMINATION D'AGENTS DE POLICE.

Nomination d'un corps de police.

33. Le conseil de ville pourra, par résolution à cet effet, nommer, révoquer et remplacer de temps à autre, quand les

circonstances l'exigeront, un nombre d'hommes suffisant pour former le corps de police de la ville.

34. Ces hommes seront assermentés par un juge de paix du district d'Ottawa pour agir, comme agents de police et maintenir la paix dans les limites de la ville. Assermentation des hommes de police.

35. Ces agents de police ou constables doivent obéir à tous les ordres légitimes qu'ils peuvent recevoir du conseil, de chacun de ses membres individuellement, ou de tout juge de paix du district d'Ottawa. Obéissance que doivent les agents de police.

SECTION II.

POUVOIRS DES AGENTS DE POLICE.

36. Tous et chacun de ces agents de police ou constables seront revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de tous les devoirs qui leur sont imposés. Pouvoirs de ces agents.

Ils pourront arrêter sur le fait et sans mandat toute personne qu'ils trouveront troublant la paix, couchée ou flânant le jour ou la nuit dans tout chemin champ ou cour ou dans tout autre endroit, ou logeant ou dormant dans une grange, un appentis ou autre bâtiment inoccupé, ou sous une tente, voiture ou autre véhicule, ne rendant pas un compte satisfaisant de sa conduite, ainsi que toute personne ivre ou causant du tumulte sur la voie publique, les grands chemins, les quais, les ponts, ou sur aucune partie des rives de la rivière du Lièvre dans les limites de la ville, en criant, jurant ou autrement, et toutes les personnes contrevenant aux dispositions de toute loi fédérale ou provinciale ou de tout règlement de la ville, et de la même manière toute personne aidant ou encourageant un individu quelconque à contrevenir à telle loi fédérale ou provinciale, ou à tel règlement de la ville. Arrestation sur le fait et sans mandat dans la ville. etc.

37. Les dits agents de police auront aussi le pouvoir d'arrêter, même en dehors des limites de la ville, toutes les personnes qui auront contrevenu aux dispositions de quelque loi fédérale ou provinciale ou de quelque règlement de la ville, et qui auront aidé ou encouragé un individu quelconque à contrevenir aux dispositions de telle loi fédérale ou provinciale ou de quelque règlement de la ville. Arrestation même en dehors de la ville.

38. Ils auront le pouvoir de signifier tout bref de sommation ou subpœnâ et d'exécuter tout mandat et autre procédure pour l'arrestation et l'emprisonnement de toutes personnes accusées ou soumises à un examen subséquent ou condamnées à subir leur procès, ou arrêter Signification par eux des brefs de sommation, etc.

en vertu d'un mandat d'arrestation pour un crime ou un délit ou la violation de quelque disposition d'une loi fédérale ou locale ou de quelque règlement de la dite ville.

Pouvoir d'entrer dans les auberges, etc.

39. Tout agent de police ou constable de la ville aura également le pouvoir d'entrer dans tout hôtel, auberge et magasin licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses vineuses ou fermentées, afin de s'assurer si les lois qui régissent ces maisons ou les règlements passés par le conseil au sujet de ces maisons, sont fidèlement observés, et d'arrêter sur le fait et sans mandat toutes les personnes qu'ils pourront trouver dans ces maisons contrevenant aux lois et aux règlements.

Pouvoir d'entrer dans les maisons non licenciées etc.

40. Les dits agents de police ou constables pourront en tout temps entrer dans les magasins, boutiques ou autres maisons non licenciés pour la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, où ils soupçonneront que telles liqueurs sont vendues, et arrêter sur mandat toute personne contrevenant aux lois qui prohibent la vente sans licence des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées.

Lieu d'emprisonnement des délinquants.

41. Toutes ces personnes, ainsi arrêtées sommairement, seront immédiatement conduites à la prison du district d'Ottawa, ou au lieu de détention établi dans la ville de Buckingham, pour y être tenues sous garde en attendant qu'elles soient traduites devant le maire, ou un ou deux juges de paix; mais les personnes ainsi arrêtées peuvent donner caution ou garantie suffisante, reçue par le maire ou un juge de paix, et doivent comparaître au jour fixé devant les dits maire, juge ou juges de paix.

Cautionnement.

Signification des avis, etc., par les constables.

42. Les constables ou agents de police auront le pouvoir de signifier tous les avis spéciaux et de publier tous les avis publics exigés par les diverses dispositions de cette loi, et ils en certifieront l'exactitude sous leur serment d'office, sans être obligés de prêter serment à cet effet.

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

Disposition de la loi générales non applicables à la présente loi.

43. Le quatrième paragraphe de l'article 4216, le deuxième paragraphe des articles 4229 et 4230, l'article 4231, le deuxième paragraphe de l'article 4234, les articles 4238, 4239, 4240 et 4414, des Statuts refondus de la province de Québec, sont expressément exceptés, et ne feront pas partie des lois qui régissent la corporation de la dite ville de Buckingham, et les autres articles de la

loi générale devront s'interpréter de manière à rester compatibles avec les dispositions du présent acte.

44. Les pouvoirs conférés par le présent acte à la ville de Buckingham, doivent cependant être considérés comme supplétoires à ceux qui lui sont conférés par les Statuts refondus de la province de Québec, titre XI, chapitres premier et second.

Interprétation relative aux pouvoirs accordés par le présent.

45. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'acte.

CHAP. LXXV.

Loi constituant la ville de la Côte St-Louis en corporation.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

ATTENDU que la corporation du village de la Côte St-Louis a demandé d'être constituée en corporation de ville, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onze des Statuts refondus de la province de Québec ;

Préambule.

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables du dit village qu'il soit accédé à la dite demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I.

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

SECTION I.

DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE EN CORPORATION.

1. Le territoire compris dans les limites actuelles du village de la Côte St-Louis est érigé en municipalité de ville, sous le nom de " Côte St-Louis", et les habitants du dit village, constitués en corporation de ville sous le nom de " La corporation de la ville de la Côte St-Louis."

Constitution de la ville.

Son nom corporatif.

2. La corporation de la ville de la Côte St-Louis, est soumise à l'opération de la loi concernant les corporations de ville, contenue au chapitre I du titre XI (articles 4178 et suivants) des Statuts refondus de la province de Québec, sauf les cas où la présente loi y déroge ou contient des dispositions incompatibles.

Lois auxquelles elle est soumise.